

Séance du 26.06.2003.

Présents: M.M. Letté, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, Mme Daeleman, Echevins;
Contant, Simon, Rongvaux A., M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

observe une minute de silence en hommage à Madame CLAUSSE Claudine, épouse d'Yves LEJEUNE, décédée.

Le procès-verbal de la séance du 25.04.2003 est approuvé.

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Bourgmestre propose d'ajouter deux points :

- Ordonnances de police
- Cession de points A.P.E. par le C.P.A.S. de Saint-Léger : ratification de la délibération du Collège échevinal

Le Conseil, à l'unanimité, marque son accord sur l'ajout de ces deux points.

1. Remplacement de la porte d'entrée du Hall des Sports de Saint-Léger : cahier des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir le remplacement de la porte d'entrée du Hall des Sports ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 2.500,00 €;

Considérant que des crédits appropriés seront portés au budget extraordinaire, lors de la modification budgétaire n° 4,

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.500,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiés ci-après : remplacement de la porte d'entrée du Hall des Sports à Saint-Léger.

- Porte s'ouvrant à l'extérieur
- Largeur totale : 2m11 - hauteur totale : 2m09
- type 2 ouvrants en aluminium brun à coupure thermique
- 1 ferme porte

- 8 charnières renforcées
 - 2 cales porte
 - 4 tirants bois
 - double vitrage feuilleté 2 faces
 - démontage + pose (l'ancienne porte restant propriété de la Commune).
- Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 entrepreneurs au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} – lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 60 jours de calendrier – sera payé en une fois après son exécution complète ;

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

2. Convention entre la Commune de Saint-Léger et le Tennis Club de Saint-Léger.

Le Conseil, à l'unanimité, décide de conclure avec l'A.S.B.L. « Tennis Club Saint-Léger » la convention suivante :

Convention entre la Commune de SAINT-LEGER et l'A.S.B.L. « Tennis Club Saint-Léger ».

Entre les soussignés

- d'une part, la Commune de SAINT-LEGER représentée par :
M. Lucien LETTE, Bourgmestre et Mme Betty PONCELET, Secrétaire communale,

Et

- d'autre part, l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER », représentée par :
Mme Jessica ROSKAM, Présidente et M. Gérard COLSON, Secrétaire.

Dans le but de la pratique du tennis, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : La Commune déclare être propriétaire des biens ci-après désignés : deux terrains de tennis, à SAINT-LEGER, rue du Vieux Moulin.

Article 2 : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » reprend tels qu'ils sont les lieux à la date de la présente convention.

Article 3 : La Commune de Saint-Léger concède pour l'€ symbolique à l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » qui accepte, la gestion des biens désignés à l'article 1, pour une durée de 20 ans se terminant le 30.06.2023.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction par périodes de 3 ans à l'expiration du terme indiqué ci-dessus, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée dans un délai de 3 mois avant l'expiration du terme.

Article 4 : La Commune cède la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sportive à l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER ».

Article 5 : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » s'engage à user des biens énumérés ci-dessus en bon père de famille.

Article 6 : ni aucune construction, ni aucune modification aux biens désignés ne pourront être apportées sans l'accord écrit de la Commune.

Les nouvelles constructions appartiendront de droit à la Commune, laquelle s'engage à en maintenir l'usage à l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER », jusqu'à expiration de la présente concession, et aussi longtemps qu'aucune modification d'affectation des biens n'interviendra sur initiative de ladite A.S.B.L.

Article 7 : A l'issue de la présente convention et dans l'hypothèse où l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » n'en demanderait par la reconduction, elle s'engage à restituer les biens concédés dans un état de parfait entretien sous réserve toutefois des suites de vétusté et d'usage normal.

Article 8 : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » supportera les charges, l'abonnement et les consommations de distributions d'eau, d'énergie et de téléphone. Exception est toutefois faite pour l'impôt foncier qui reste à charge de la Commune.

Article 9 : Pendant toute la durée de la concession, l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » n'exercera aucune discrimination envers les personnes quant à l'accès des biens dont question à l'article 1. L'accès sera accordé aux conditions arrêtées par l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER ». Un exemplaire des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » sera transmis au siège de l'administration communale qui sera en outre informée de toute modification à ces derniers.

Article 10 : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » veillera à afficher un règlement mentionnant notamment les conditions d'autorisation d'accès, les jours et heures de fermeture, les mesures d'hygiène.

Article 11 : L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » couvrira sa responsabilité civile en souscrivant les contrats d'assurance appropriés couvrant tous les risques.
L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » s'engage, sur demande, à justifier vis-à-vis de la Commune du paiement régulier de ces primes.

Article 12 : De par les instructions de la Région Wallonne, l'administration communale a le droit d'exiger chaque année le bilan et la rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. «Tennis Club SAINT-LEGER », de même que le budget du prochain exercice.

Article 13 : La Commune de SAINT-LEGER s'engage à accorder, pour la rénovation, en 2003, des terrains, une subvention égale à celle accordée par la Région Wallonne pour les petites infrastructures sportives. Les subsides seront versés sur le compte particulier Dexia ouvert au nom de « Tennis Club / Commune », dès que la Région Wallonne aura marqué son accord sur le projet,

(compte : _____) compte accessible à deux cosignataires : le Bourgmestre et la Présidente de l'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER ».

Les intérêts du compte particulier seront crédités à la Commune.

Le contrôle de l'octroi et de l'emploi de la subvention sera effectué conformément à la loi du 14.11.1983.

L'A.S.B.L. « Tennis Club SAINT-LEGER » s'engage en contrepartie :

- 1) à gérer et à entretenir les terrains, ce qui sous-entend qu'elle devra supporter tous les frais d'exploitation ;
- 2) au cas où elle serait dans l'impossibilité d'honorer ses engagements et dans l'obligation de mettre fin à ses activités sportives, à céder automatiquement toute l'infrastructure existant à ce jour et à venir.

Article 14 : Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Article 15 : Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'A.S.B.L. »Tennis Club SAINT-LEGER ».

3. Demande de reconnaissance du Syndicat d'Initiative de Saint-Léger : avis du Conseil communal.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur la demande de reconnaissance du Syndicat d'Initiative de Saint-Léger-en-Gaume lui transmise le 27 mai 2003 par le Ministère de la Région wallonne – Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi – Commissariat Général au Tourisme à Namur.

Le projet de convention avec le Syndicat d'Initiative adopté par le Conseil communal le 20.12.2002 n'a plus lieu d'être étant donné que le local d'accueil se situera au Centre Sportif et Culturel de Saint-Léger et non plus dans les bâtiments de l'Administration communale.

4. Modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S. – service ordinaire.
 Les recettes augmentent de 48.377,60 €.
 Total des recettes : 987.359,13 €.
 Les dépenses augmentent de 104.492,99 € et diminuent de 56.115,39 €.
 Total des dépenses : 987.359,13 €.
 Pas de modification de l'intervention communale.

5. Travaux de transformation des immeubles sis à Saint-Léger Rue Perdue n° 6 et Cour du Château n° 2 : désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation : cahier des charges.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234, alinéa 1^{er};

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2 1° a;

Vu l'A.R. du 08.01.1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er};

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation des immeubles sis Rue Perdue n° 6 et Cour du Château n° 2 ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 10.000,00 € ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

arrête, à l'unanimité,

Article 1: Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 10.000,00 €, ayant pour objet les services spécifiés ci-après : désignation d'un coordinateur-projet et coordinateur-réalisation dans le cadre des travaux de transformation des immeubles sis Rue Perdue n° 6 et Cour du Château n° 2 ;

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi:

. d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, § 2, 36 et 41 du cahier général des charges
 . et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Cahier des charges pour consultation par procédure négociée sans publicité : coordinateur en matière de sécurité et de santé.

A. GENERALITES

A. 1. **Législation de référence** :
 sont d'application :

- la loi du 4 août 1996(M.B. 18.09.1996) concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- la huitième directive particulière 92/57/CEE du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- le Règlement général pour la protection du travail; et
- l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 (M.B. 07.02.2001).

A. 2. Qualifications

Le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation doit obligatoirement :

- présenter en annexe à son offre une lettre dans laquelle il certifie être qualifié pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation en matière de sécurité et de santé;
- présenter en annexe à son offre une copie certifiée conforme du diplôme de base de la personne qui va exercer la fonction de coordinateur;
- présenter en annexe à son offre une attestation originale prouvant qu'il souscrit une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique.

Il sera aussi vivement apprécié par le Maître de l'ouvrage que le coordinateur qui offre ses services dans le cadre de cette consultation présente en annexe à son offre une liste de références relatives à des missions de coordination en matière de sécurité et de santé qui auraient été réalisées préalablement.

A. 3. Définition de la mission à réaliser

Une seule personne sera désignée par le Maître de l'ouvrage afin de réaliser la mission de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

a) Coordination du projet de l'ouvrage

Un seul coordinateur-projet sera désigné lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Le coordinateur-projet est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre chargé de la conception.

Aucun local et aucun équipement de travail ne sera mis à la disposition du coordinateur-projet pour la réalisation de sa mission, le coordinateur-projet devra disposer de ses propres locaux et équipements.

Le coordinateur-projet s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission.

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-projet est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne et assure l'intégration des principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé lors des choix architecturaux, techniques et organisationnels et lors de la prévision des délais de réalisation du chantier;
- il établit le PLAN DE SECURITE ET DE SANTE (abrégé P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'A.R. du 25 janvier 2001;
- il adapte le P.S.S. à chaque modification apportée au projet;
- il transmet les éléments du P.S.S. aux intervenants concernés;
- il conseille le Maître de l'ouvrage en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'A.R. du 25.01.2001, au P.S.S. et lui notifie les éventuelles non-conformités;
- il ouvre le JOURNAL DE COORDINATION (abrégé J.C.) et le DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE (abrégé D.I.U.), les tient et les complète conformément aux dispositions des articles 31 à 36 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il transmet le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et acte cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le J.C. et dans un document distinct.

b) Coordination de la réalisation de l'ouvrage

Un seul coordinateur-réalisation sera désigné avant le début de l'exécution des travaux relatifs à l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation est tenu de participer à toutes les réunions organisées par le Maître-d'œuvre ou le Maître de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation s'engage à remplir en temps voulu et de manière adéquate l'ensemble de sa mission. Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi du 4 août 1996, le coordinateur-réalisation est, notamment, chargé des tâches suivantes :

- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des opérations de planification des différents travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- il coordonne la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels;
- il assure la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une part d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et d'autre part, de respecter le P.S.S.;
- il organise la coopération entre les différents entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- il coordonne la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- il prend les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier;
- il adapte le P.S.S. conformément aux dispositions de l'article 29 de l'A.R. du 25.01.2001 et transmet les éléments du P.S.S. adapté aux intervenants concernés;
- il tient le J.C. et le complète conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'A.R. du 25.01.2001;

- il inscrit les manquements des intervenants visés à l'article 33, 6° de l'A.R. du 25.01.2001, dans le J.C. et les notifie au Maître de l'ouvrage;
- il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le J.C. et les laisse viser par les intéressés;
- il convoque la STRUCTURE DE COORDINATION (abrégé S.C.) conformément aux dispositions de l'article 40 de l'A.R. du 25.01.2001, si le type de chantier l'exige au sens de l'article 37 de l'A.R. du 25.01.2001;
- il organise périodiquement, en tenant compte des risques présents sur le chantier, des REUNIONS DE COORDINATION SECURITE ET SANTE en présence du Maître de l'ouvrage, du Maître-d'œuvre, des éventuels bureaux d'études et des responsables sécurité des entreprises (sous-traitants et indépendants y compris);
- il effectue des VISITES D'INSPECTION SECURITE ET SANTE de façon régulière (à raison de minimum 1 visite/15 jours calendriers), il établit et diffuse aux parties concernées un rapport de visite et assure un système efficace de diffusion des consignes, instructions et divers documents relatifs aux éventuels manquements et situations dangereuses;
- il complète le D.I.U. en fonction des éléments de P.S.S. actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut de la réception de l'ouvrage, il remet le P.S.S. actualisé, le J.C. actualisé et le D.I.U. au Maître de l'ouvrage (et une copie à l'architecte auteur de projet) et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au D.I.U.

A. 4. Modalités de remise des documents

Tous les documents et pièces que le coordinateur doit réaliser et remettre au Maître de l'ouvrage lors de la réception provisoire des travaux devront être établis en double exemplaire et en un exemplaire informatique supplémentaire.

Le coordinateur devra remettre au même moment une copie de tous les documents et pièces à l'architecte auteur de projet.

Tous les documents et plans réalisés par l'architecte, et les éventuels bureaux d'études, dont le coordinateur a besoin dans le cadre de sa mission seront tenus à sa disposition dans les meilleurs délais et facturés au prix coûtant par les auteurs de projet.

A. 5. Estimation du montant des travaux

Les travaux de transformation sont estimés à un montant global de 265.000,00 € hors T.V.A.

A. 6. Contrat de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur retenu doit soumettre pour approbation et signature au Maître de l'ouvrage une proposition de contrat de coordination, en triple exemplaire, dans un délai de 5 jours ouvrables débutant dès le lendemain de la réception par le coordinateur de la notification écrite de sa désignation.

Sans préjudice des dispositions du code civil applicables, le coordinateur retenu devra spécifier dans sa proposition de contrat qu'il reconnaît et accepte sa seule responsabilité pour les conséquences des fautes professionnelles commises par lui ou ses adjoints dans l'exécution de sa mission. Le coordinateur doit s'engager à ne jamais exercer de recours contre l'architecte et les éventuels bureaux d'études auteurs de projet car ces derniers n'assument aucune responsabilité in solidum avec d'autres participants dont ils ne sont pas obligés à la dette à l'égard du Maître de l'ouvrage jusqu'à ce que l'ensemble des documents et pièces que le coordinateur doit produire au moment de la réception des travaux de toutes les entreprises soit aux mains du Maître de l'ouvrage.

A. 7. Délais de réalisation de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Le coordinateur s'engage à remplir en temps voulu, que ce soit pour la partie coordinateur-projet ou pour la partie coordinateur-réalisation, l'ensemble de sa mission.

Le coordinateur devra s'enquérir en temps voulu auprès du Maître-d'œuvre et des éventuels bureaux d'études de façon à obtenir les informations qui lui sont nécessaires afin de réaliser sa mission.

A. 8. Fixation des honoraires de coordinateur :

Les honoraires seront forfaitaires (de préférence) ou exprimés en un pourcentage du projet estimé.

B. CRITERES DE SELECTION :

→ le montant proposé des honoraires sur base d'un forfait ou pourcentage;

→ les qualifications présentées.

Article 4: Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres.

6. Comptes 2002 des Fabriques d'églises de Saint-Léger, Châtillon, Meix-le-Tige et de l'Eglise Protestante.

Le Conseil, par 10 « Oui », 2 « Abstentions » (Monsieur Rongvaux et Madame Leclère) et 1 « Non » (Monsieur Schumacker) émet un avis favorable sur le compte 2002 de la Fabrique d'église de Saint-Léger .
 Recettes : 32.248,27 €.
 Dépenses : 32.578,44 €.
 Déficit : 330,17 €.

Le Conseil, par 10 « Oui », 2 « Abstentions » (Monsieur Rongvaux et Madame Leclère) et 1 « Non » (Monsieur Schumacker) émet un avis favorable sur le compte 2002 de la Fabrique d'église de Châtillon.
 Recettes : 12.186,43 €.
 Dépenses : 11.557,04 €.
 Excédent : 629,39 €.

Le Conseil, par 10 « Oui », 2 « Abstentions » (Monsieur Rongvaux et Madame Leclère) et 1 « Non » (Monsieur Schumacker) émet un avis favorable sur le compte 2002 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.
 Recettes : 17.055,75 €.
 Dépenses : 11.650,15 €.
 Excédent : 5.405,60 €.

Le Conseil, par 10 « Oui », 2 « Abstentions » (Monsieur Rongvaux et Madame Leclère) et 1 « Non » (Monsieur Schumacker) émet un avis favorable sur le compte 2002 de l'Eglise Protestante du Pays d'Arlon.
 Recettes : 17.422,75 €.
 Dépenses : 17.245,34 €.
 Excédent : 177,41 €.

7. Ordonnances de police.

Vu les articles 119 et 135 de la loi communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de quartier d'habitants de la rue du Tram organisée les 09.08.2003 et 10.08.2003 à MEIX-LE-TIGE, il conviendra d'interdire à la circulation des véhicules le tronçon de voirie qui englobe les n^{os} 38 à 44 rue du Tram;

arrête, à l'unanimité

Article 1 :

La circulation des véhicules est interdite, à MEIX-LE-TIGE, rue du Tram, sur le tronçon qui englobe les n^{os} 38 à 44 du vendredi 08.08.2003 au dimanche 10.08.2003.

Article 2 :

Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

 Vu l'article 119 de la loi communale ;

Vu son ordonnance de police du 25.04.2003 par laquelle il arrête l'interdiction de circulation des véhicules à Saint-Léger, rue G. Kurth, de la RR 82 à l'immeuble n° 19 + dérivation située au -dessus du mur de soutènement, ainsi que dans la ruelle Giffe et dans la rue de l'Eau, dans ses parties supérieures et inférieures, depuis la rue G. Kurth jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 8, le vendredi 15.08.2003, de 6h00 à 22h00 ;

Vu le nombre d'inscription des participants à la brocante du 15.08.2003, il est nécessaire d'étendre la zone réservée au placement des stands ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

arrête :

Article 1 :

L'ordonnance de police du 25.04.2003 est complétée comme suit : le 15.08.2003, de 6h00 à 20h00, les brocanteurs sont autorisés à occuper le domaine public du MET sis entre le trottoir et les immeubles, à partir de l'immeuble sis à l'angle de la rue G. Kurth et de la rue du Cinq-Septembre (ancien SPAR), côté gauche dans le sens Arlon-Virton jusqu'à la cour de l'immeuble sis Rue du Chauffour n° 1, aux conditions suivantes :

- ne pas gêner la circulation ;
- maintenir le trottoir existant pour la libre circulation des piétons ;
- ne pas empêcher les riverains de sortir de chez eux.

Article 2 :

Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 4 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

8. Cession de points A.P.E. par le C.P.A.S. de Saint-Léger : ratification de la délibération du Collège.

Le Conseil ratifie, à l'unanimité, la délibération du 23.06.2003 par laquelle le Collège échevinal accepte la cession de 18 points A.P.E. faite le 04.02.2003 par le Centre Public d'Aide Sociale de Saint-Léger en faveur de la Commune de Saint-Léger.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre